
**Ordonnance du DETEC
concernant les exigences techniques sur les aménagements
visant à assurer l'accès des personnes handicapées
aux transports publics
(OETHand)**

Modification du ...

PROJET du 22 mars 2011

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 22 mai 2006 concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} Aux points d'arrêt où il y a un grand changement de voyageurs, la compréhension des informations acoustiques pour les clients doit être d'au moins 0,7 STI_{MW - Stabw} aux endroits marqués spécialement pour les malentendants sur les quais et, au besoin, à d'autres endroits.

Art. 8, al. 2

² Dans les véhicules, les places destinées aux chaises roulantes doivent être indiquées par une image symbolisant une chaise roulante.

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} La fonction des boutons-poussoirs doit être identifiable par les malvoyants et les aveugles grâce à des marquages tactiles.

RO 2006 2309

¹ RS 151.342

Art. 16 Contraste des portes

Les malvoyants doivent pouvoir reconnaître la forme des portes à poussoir sur le côté extérieur du véhicule.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard